

Sécurité énergétique—Loi

M. Smith: Madame le Président, je le répète, les choses vont bon train. On s'attelle activement à trouver réponse à ces questions et il est à espérer que nous saurons sous peu à quoi nous en tenir.

Mme le Président: Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1982 SUR LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'ordre du jour appelle: Bills du gouvernement (Communes):

Deuxième lecture et renvoi à un Comité plénier du bill C-94, loi modifiant la loi sur l'administration du pétrole, la loi sur l'Office national de l'énergie, la loi sur l'examen de l'investissement étranger, la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la loi sur la société Petro-Canada, la loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie et la loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et édictant des dispositions se rattachant à ces lois; abrogeant la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la loi modifiant la loi sur l'administration du pétrole et la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la loi sur la régularisation des comptes, et édictant la loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, la loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, la loi sur la surveillance du secteur énergétique et la loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.—*Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.*

Mme le Président: Peut-être la Chambre me permettra-t-elle maintenant de revenir sur le rappel au Règlement soulevé hier après-midi par le député de Calgary-Centre (M. Andre). D'après lui, le projet de loi C-94 est un bill omnibus très complexe qui devrait être scindé. Je profite de cette occasion pour le remercier des arguments qu'il a exposés. Je remercie également les autres députés qui ont participé au débat sur cette intéressante question de procédure.

● (1530)

C'est un problème qui me préoccupe mais certains de mes prédécesseurs à la présidence s'y sont intéressés également. Le député de Calgary-Centre a parlé des difficultés que pose, à son avis, une mesure de ce genre et il a étayé ses dires en invoquant la procédure. Ce faisant, il a omis de citer des précédents prouvant la validité de son rappel au Règlement visant à scinder le projet de loi.

Le député a toutefois insisté sur l'observation que l'Orateur M. Lamoureux, avait faite en rendant une décision le 26 janvier 1971. La voici:

Il doit exister un point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire.

L'Orateur, M. Lamoureux, avait ajouté que le gouvernement avait suivi les usages. S'il avait dit que l'on était peut-être allé trop loin, il n'avait pas proposé de solution; il s'était borné à déclarer qu'à l'avenir, les bills omnibus devraient être

étudiés à fond à l'étape de la première lecture, ce qui permettrait aux députés d'exprimer leur opinion.

Voici ce qu'avait dit l'Orateur Jerome le 11 mai 1977:

... de se demander avec une vive inquiétude si notre façon de procéder à l'égard des bills offre vraiment un recours au député qui se plaint, à juste titre, que ce genre de bill donne au gouvernement le droit d'exiger une seule décision sur un certain nombre de sujets très différents, même s'ils sont connexes

L'Orateur n'avait pas proposé de solution et l'étude du projet de loi avait pu se poursuivre.

Pour ma part, je ne vois pas très bien pourquoi j'adopterais une autre opinion sur un problème auquel mes éminents prédécesseurs se sont beaucoup intéressés. C'est clair. La Chambre devrait peut-être accepter des règles ou des directives sur la forme et la teneur des bills omnibus mais dans ce cas, c'est la Chambre et non pas l'Orateur qui doit édicter ces règles.

Par conséquent, ayant pesé le pour et le contre et ayant étudié le projet de loi C-94, je dois prendre une décision en me fondant sur les précédents actuels qui n'étaient pas l'hypothèse voulant que le bill soit scindé.

M. Harvie Andre (Calgary-Centre): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je ne discute pas la décision que vous venez de rendre, mais elle fait naître un certain nombre de questions. Il y en a une en particulier que je voudrais soumettre à la présidence. Elle découle du commentaire 764(1) qui a déjà joué à mon désavantage par le passé. Voici:

La Chambre ayant consacré le principe du texte en le votant en deuxième lecture il est en conséquence interdit au Comité de le modifier de façon telle que ce principe ne soit plus respecté.

Peut-être la présidence peut-elle me renseigner sur le principe de ce bill de façon que je sache quels amendements je puis proposer ou ne pas proposer à l'étape du comité.

M. Pinard: C'est une question hypothétique.

Mme le Président: Je ne pense pas que la présidence veuille parler du principe du bill. Elle se prononce uniquement sur les questions de procédure. Je crains de ne pouvoir répondre à la question du député pour l'instant.

M. Andre: Madame le Président, il est bien clair qu'à l'étape de la deuxième lecture nous serons appelés à nous prononcer sur le principe du bill. D'après nos précédents, il est évident que c'est ce qui va se produire et que nous préparerons les amendements que nous présenterons à l'étape du comité en nous inspirant de ce principe. Puisqu'il semble qu'il y ait un principe, et comme vous avez établi par le biais de votre décision que nous pouvions nous prononcer sur ce principe à l'étape de la deuxième lecture, j'estime donc qu'il est très raisonnable, étant donné les circonstances, que je demande à savoir quel est ce principe.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, puis-je tout simplement attirer votre attention sur le commentaire 117, sous-paragraphes 5 et 7, page 38 de la V^e édition de Beauchesne qui se lisent comme suit: